

GE_GERICHTE P/13989/2021 vom 13. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13989_2021

FR: GE_GERICHTE P/13989/2021 du 13 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE P/13989/2021 del 13 dicembre 2021

Regeste

INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR;AVOCAT;MANDANT | CP.173; CP.174;
CP.171; CPP.310

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – les réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP n'ayant pas été respectés – dans le délai utiles (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de non-entrée en matière, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum 322 al. 2 CPP; art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner des plaignants qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à voir poursuivre les prétendues infractions commises contre leur honneur (art. 115 et 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre de céans peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement infondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

À supposer, comme l'affirment les recourants, qu'une plainte pénale ait été déposée contre eux par E_____ SA et D_____, cet acte serait exorbitant à la présente procédure et, partant, à la saisine de la Chambre de céans. La conclusion tendant à la remise d'un exemplaire de cette plainte doit donc être rejetée.

E. 4

Les recourants estiment qu'il existe une prévention suffisante, contre les deux mis en cause, d'infractions aux art. 173, 174 et 177 CP.

E. 4.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le procureur rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière, lorsqu'il ressort de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés. Cette condition s'interprète à la lumière de la maxime " in dubio pro duriore ", selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que s'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; arrêt du Tribunal fédéral 6B_138/2021 du 23 septembre 2021 consid. 4.1.1). 4.2.1. Se rend coupable de diffamation (art. 173 al. 1 CP), celui qui, en s'adressant à un tiers, oralement ou par écrit (art. 176 CP), aura accusé une personne ou jeté

sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur. La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations propagées sont fausses (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1). L'honneur protégé par le droit pénal est conçu, de façon générale, comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer l'individu visé au mépris en sa qualité d'homme. La réputation relative à l'activité professionnelle n'est pas pénalement protégée; il en va ainsi des critiques qui visent la personne de métier, même si elles sont de nature à blesser ou à discréditer. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ce domaine, si la commission d'une infraction pénale est évoquée (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2 p. 464). Les art. 173 et 174 CP supposent une allégation de fait, et non un simple jugement de valeur (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.2 p. 315). Les termes litigieux doivent donc avoir un rapport reconnaissable avec un élément de fait et ne pas être uniquement employés pour exprimer le mépris (arrêt du Tribunal fédéral 6B_512/2017 du 12 février 2018 consid. 3.2). Pour qu'il y ait diffamation ou calomnie, il faut encore que le prévenu s'adresse à un tiers. Est en principe considérée comme tel toute personne autre que l'auteur et l'individu visé par les propos litigieux. Un avocat peut, selon circonstances, être qualifié de tiers par rapport à son client (ATF 145 IV 462 consid. 4.3.3 p. 466 et ss). 4.2.2. L'art. 177 CP (injure) réprime le comportement de quiconque aura, d'une autre manière que celle décrite aux art. 173 et ss CP, notamment par la parole ou l'écriture, attaqué autrui dans son honneur. Un jugement de valeur – c'est-à-dire une manifestation directe de mésestime, au moyen, entre autres, de mots blessants – peut constituer une injure, et ce quel que soit son destinataire (tiers ou lésé; ATF 145 IV 462 consid. 4.2.4 p. 464).

E. 4.3

L'instigation est le fait de décider autrui à commettre une infraction (art. 24 CP). Elle n'est punissable que si cette infraction a été perpétrée (al. 1) ou, s'il s'agit d'un crime, tentée (al. 2; M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), Petit commentaire du CP, Bâle 2017, n. 7 ad art. 24).

E. 4.4

En l'espèce, il est constant que F_____ SA et E_____ SA, soit pour elles leurs représentants, s'opposent, depuis 2018 ou 2019, sur la question de la jouissance, par la seconde de ces sociétés, du statut d'actionnaire de la première et, partant, des droits correspondants. L'envoi de la lettre du 8 juin 2021 s'inscrit dans ce contexte conflictuel. La plainte déposée le 6 juillet suivant est circonscrite à la teneur de cette lettre, les recourants y déplorant la présence de termes qu'ils jugent attentatoires à leur honneur. Ils estiment, en particulier, que l'affirmation selon laquelle ils auraient violé les statuts de F_____ SA serait propre à les rendre méprisables. Tel n'est toutefois pas le cas, puisque cette assertion, pour dépréciative qu'elle soit, se rapporte à l'exercice de leur activité de directeurs et/ou administrateurs, et partant à leur réputation professionnelle, domaine qui n'est pas protégé par les art. 173 et ss CP. En revanche, ils considèrent, avec raison, que l'allégation selon laquelle F_____ SA aurait acquis la mainmise sur la majorité de son actionnariat, grâce à une " escroquerie " perpétrée par ses organes au détriment de E_____ SA, est attentatoire à leur honneur, cette allégation leur imputant la commission d'une infraction. Les termes susvisés ne constituent pas un simple jugement de valeur, puisqu'ils s'appuient sur des faits précis. Il s'agit donc d'une allégation de fait, susceptible d'être réprimée par l'art. 173 ou 174 CP, à l'exclusion de l'art. 177 CP. Toutefois, les propos litigieux, qui se réfèrent au comportement de F_____ SA (soit pour elle celui adopté par les recourants), étaient

destinés à cette société, qui en a pris connaissance par l'intermédiaire de A_____, organe récipiendaire de la lettre. En envoyant ce pli à la personne morale lésée par lesdits propos, l'avocat mis en cause ne s'est pas adressé à un tiers, au sens de l'art. 173/174 CP. Des considérations qui précèdent, il résulte que les conditions des infractions aux trois normes précitées ne sont pas réunies. Il en va de même de celles de l'instigation (visant D_____) ancrées à l'art. 24 CP, en l'absence de commission, par le conseil mis en cause, d'une infraction. En conclusion sur ce premier point, la non-entrée en matière querellée se justifie pour les faits dénoncés le 6 juillet 2021.

E. 4.5

Les recourants se prévalent, pour la première fois dans leur acte, du fait que D_____ aurait nécessairement tenu à Me C_____, pour qu'il puisse écrire la missive sus-évoquée, des propos " jetant sur [eux] le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur ", agissement susceptible d'être réprimé par l'art. 173 ou 174 CP. Ce nouvel allégué – exorbitant à la plainte, circonscrite à la teneur de cette missive – fait suite au refus du Ministère public d'ouvrir une instruction contre le premier nommé. Il n'a donc jamais été soumis au Procureur, qui n'a, de ce fait, pas rendu de décision à cet égard, susceptible d'être attaquée devant la Chambre de céans. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur ce point.

E. 5

5.1. Les plaignants, qui succombent (art. 428 CPP), seront condamnés aux frais de la procédure, fixés à CHF 1'200.- en totalité – eu égard à l'activité finalement générée par le recours – (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), soit au paiement de CHF 600.- chacun. Le solde des sûretés versées leur sera, en conséquence, restitué.

E. 5.2

Corrélativement, aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 p. 211; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1462/2020 du 4 février 2021 consid. 2 in fine). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.